
Règlement numéro 2020-382 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2020, fixer le taux de la taxe générale sur la valeur foncière et fixer les tarifs pour le service d'aqueduc, le service de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que le tarif pour le remboursement de l'emprunt pour le projet de traitement des eaux usées.

- ATTENDU QUE** le conseil a adopté le budget de l'année financière 2020 le 16 décembre 2019 ;
- ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné de ce règlement par M. Ghislain Michaud à la séance du 16 décembre 2019;
- ATTENDU QU'une** présentation de ce règlement a été faite par M. Bruno Paradis à la séance du 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Michel Imbeault et résolu unanimement que le règlement numéro # 2020-382 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Taxe foncière

Afin de payer les dépenses mentionnées au budget 2020 et que les revenus soient au moins égaux aux dépenses qui y figurent, une taxe foncière générale de **1.22\$** par cent dollars d'évaluation sera imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2 : Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2020 de tous les usagers du service d'aqueduc à **138\$** par unité de référence et à un taux de **0.55\$/m³** d'eau consommé pour les scieries.

Les unités de référence sont déterminées selon les catégories suivantes :

- | | | |
|---|----|---|
| • Résidentiel (par logement) | 1 | |
| • Commerces autres que ceux mentionnés ci-dessous | | 1 |
| • Salon de coiffure | 1 | |
| • Institution financière | 1 | |
| • Lave-auto | 3 | |
| • Club des 50 ans et plus | | 2 |
| • COSPAP | 7 | |
| • Compagnie de transport lourd | | 1 |
| • Agriculteur | 11 | |
| • Cantine | | 1 |
| • Résidences communautaires | 7 | |

- Sûreté du Québec 5
- Office d'habitation 10
- Bureau administratif 1
- Garage (réparations de véhicules et machinerie) 1
- Scierie * 0.55\$/m³

* La quantité de m³ établie pour le calcul sera celle consommée pour une période de 1 an se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'imposition.

Article 3 : Tarif pour le traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour le remboursement de la dette pour le projet « **Aqueduc, égout, voirie, interception et traitement des eaux usées** » pour l'année 2020 à **185\$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau des unités contenues aux règlements numéros # 278 et # 285 et ce pour tous les immeubles identifiés.

Article 4 : Tarif pour le transport et le traitement des matières résiduelles

Le conseil fixe le tarif pour la « collecte des matières résiduelles » pour l'année 2020, à **178\$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau suivants :

- Résidentiel (par logement) 1
- Commerce (incluant le logement adjacent s'il y a lieu et excluant les commerces ayant des conteneurs) 1.5

Pour les commerces ou entreprises ayant des conteneurs à chargement avant pour la collecte des matières résiduelles, un tarif de 130\$ par conteneurs est imposé selon le tableau suivant :

Matricule	Adresse	Nombre de conteneurs
5885_45_4203	39, St-Jean-Baptiste	6
5885_43_0523	1, Syndicat	1
5885_52_1626	4, du Centre	2
5885_81_0096	62, St-Rémi	3
5884_59_3906	1, de l'Église	2
5984_10_8601	1, Mitis	8
5885_13_6638	18, St-Paul	2
5885_41_8393	26, de la Gare	1

Article 5 : Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en trois (3) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au quinzième jour qui suit l'envoi du compte de taxes. (15 mars)

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance (15 juin)

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour qui suit la date du second versement. (15 sept.)

Article 6 : Frais d'administration

La municipalité facture un montant aux contribuables dans les circonstances suivantes :

- Chèques sans provision 20\$
- Photocopies 0.25\$/copie
- Le taux pour une copie couleur 8 ½ x 11 est fixé à 2.00\$/copie
- Le taux pour une copie couleur 11 x 17 est fixé à 3.00\$/copie
- Le taux pour télécopie est fixé à 1.00\$/télécopie
- Le taux pour télécopie interurbain est fixé à 2.50\$/télécopie

Article 7 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêts s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à **14%** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.